

Henri Wallon, le grand oublié de l'histoire constitutionnelle⁷⁵⁵

Par Marie-Pauline DESWARTE
professeur émérite de l'Université d'Artois

Dans son livre, *Les Deux Patries*⁷⁵⁶, Jean de Viguerie consacre des pages très pénétrantes au patriotisme républicain de la III^e République. Il y met en évidence le fait que les républicains admettaient l'existence d'un patriotisme antérieur à la Révolution mais qu'il revenait, selon eux, à cette dernière d'en avoir permis l'épanouissement⁷⁵⁷. L'auteur analyse alors comment les républicains de l'époque surent utiliser la patrie charnelle de toujours, à savoir la France concrète, que pour notre part nous appelons « organique⁷⁵⁸ », pour faire naître la patrie des Droits de l'homme, la République idéologique.

Dans ce parcours qui va d'une République à l'autre, nous détacherons un nom, celui d'Henri-Alexandre Wallon, qui a la particularité d'être situé au cœur même de l'enfantement républicain. Et pourtant, si ce nom est bien connu, la personne qui le porte est oubliée, à commencer des républicains qui lui doivent cependant beaucoup.

Pour l'étudiant en droit de 1^e année, Henri Wallon représente un simple amendement voté un certain 30 janvier 1875, à une voix de majorité, qui permit l'inscription de la République dans notre paysage constitutionnel. Si cet étudiant approfondit le caractère humaniste de la III^e République, il sait que cet Henri Wallon doit à son livre, *Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité*⁷⁵⁹,

⁷⁵⁵ Nous devons cette expression à Odile Rudelle.

⁷⁵⁶ Jean de Viguerie, *Les deux Patries, essai historique sur l'idée de patrie en France*, DMM, 1998.

⁷⁵⁷ *Idem*, p.142.

⁷⁵⁸ V. notre livre, *La République organique en France : un patrimoine constitutionnel à restaurer*, Via Romana, 2014.

⁷⁵⁹ H. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité*, Robert Laffont, coll. Bouquins, 1988. C. Nicolet a montré combien l'apport d'H. Wallon avait été ici important. Tenant toujours compte des travaux les plus récents, il avait surtout su traiter de l'esclavage « comme une institution à la fois générale, universelle et unitaire » qui avait été « le cancer et la malédiction

d'avoir fait partie de la fameuse commission Schoelcher qui a contribué à faire supprimer l'esclavage en 1849. Les historiens nous rappellent pour leur part que Henri Wallon fut plus que cela. Universitaire et historien à la carrière prestigieuse, il fut en particulier membre puis Secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres durant 54 ans. Mais surtout, il fut un travailleur acharné, auteur de nombreux ouvrages très savants consacrés pour les plus connus à la Révolution française, mais aussi à *Saint-Louis et son temps*, *Jeanne d'Arc* et même à *Richard II*⁷⁶⁰.

Sa carrière politique n'est pas moins riche. Député, ministre, sénateur inamovible, il fut présent à toute l'histoire politique de la III^e République. Appelé par ses contemporains, « le Père de la Constitution » ou « le Père de la République », il semble à l'heure actuelle être sorti de cette histoire. Se situant dans le registre de la geste républicaine, Odile Rudelle l'a appelé « le grand oublié de l'histoire constitutionnelle ». Didier Maus a bien noté pourtant « une présence constante », mais aussi « essentielle » à cette histoire, mais à travers le fameux amendement. L'ensemble des manuels et études spécialisées qu'il a recensés en soulignent l'importance ; tous s'accordent à dire qu'il fut décisif dans l'histoire politique de notre pays⁷⁶¹. Mais on en reste là : Henri Wallon est plus un amendement qu'un homme politique. Maurice Schumann l'avait noté à l'occasion du centenaire dudit amendement. Dans son discours intitulé, « Le secret de Monsieur Wallon », il s'exclamait : « Henri-Alexandre Wallon est le plus célèbre des inconnus⁷⁶² ».

Et pourtant, cet « inconnu » a été très présent à la politique de son époque. Ses travaux d'historien l'y prédisposaient ; l'étude du pouvoir y est abordée avec une science qui fait toujours autorité⁷⁶³. Mais surtout, cet « inconnu » n'a pas quitté la sphère politique (même s'il s'est mis en marge sous le second Empire pour manifester son opposition au régime en place), depuis le moment où il fut appelé par Schoelcher en avril 1848⁷⁶⁴, à la commission qui préparait l'abolition de l'esclavage, jusqu'à sa mort.

de l'Antiquité », in « Henri Wallon », Institut de France, *Séance en hommage à Henri-Alexandre Wallon*, 11 octobre 2004.

⁷⁶⁰ J. Leclant, « Hommage à Henri-Alexandre Wallon (23 décembre 1812-13 novembre 1904) », in Institut de France, *Séance en hommage à Henri-Alexandre Wallon*, op. cit., résume bien la richesse de cette carrière intellectuelle.

⁷⁶¹ D. Maus, « L'amendement Wallon », in *Colloque Henri Wallon : une voix pour la République*, Paris, 30 janvier 2015.

⁷⁶² M. Schumann, *Discours* prononcé à Valenciennes à l'occasion du centenaire des lois constitutionnelles de 1875, le 11 mai 1975.

⁷⁶³ J. Leclant, op. cit. ; J. Cluzel, *Wallon, Jeanne d'Arc et la République*, idem ; Cl. Nicolet, idem. Ce dernier note « un renouvellement remarquable des sources ».

⁷⁶⁴ Schoelcher était alors secrétaire d'État aux Colonies.

Nous pensons que le secret de Henri Wallon dont parlait Maurice Schumann a un lien avec la problématique soulevée par Jean de Viguerie dans son analyse de la patrie. Le *mystère* de cet oubli ne tient pas aux qualités intellectuelles et humaines d'Henri Wallon. Celles-ci forcent l'admiration. Ce catholique très fervent, jouissant d'une véritable estime de la part de ses collègues, même de ceux qui ne partageaient pas ses opinions, s'est distingué par un travail continu couronné des plus grands succès universitaires, en même temps qu'un travail parlementaire assidu au cours duquel il n'a jamais craint de manifester une grande indépendance d'esprit. Il a ainsi couvert la plus grande partie du XIX^e siècle et a joué un rôle crucial à un moment où les républicains, mais aussi les Français, avaient besoin de « concorde » et de « réconciliation⁷⁶⁵ ». Dans ces conditions on peut se demander si l'oubli de l'artisan principal de cette réconciliation ne révèle pas l'ambiguïté profonde de la démarche républicaine de l'époque.

Cet « oubli » d'une œuvre intellectuelle et politique conséquente nous semble témoigner de la volonté des républicains de se démarquer d'un homme dont les qualités, si elles leur avaient été nécessaires pour installer la République en France, risquait à terme d'en amoindrir le caractère idéologique profond. Maurice Schumann l'avait deviné lorsqu'il s'exclamait dans son discours de 1975 : « il fut la pierre d'achoppement de son siècle ». On peut ajouter qu'il le reste. Ainsi, Henri Wallon démontre par le silence dont il est entouré, la véritable nature de la République de notre pays. Ouvrant à une République capable de sauvegarder l'ordre du corps social, c'est-à-dire une République respectueuse de l'ordre naturel, il redoutait la République des révolutionnaires. C'est à cette première République qu'il a voulu travailler (I), pour s'apercevoir bien tard que l'idéologie allait emporter le fragile édifice qu'il avait appelé de tous ses vœux (II). Dans tous les cas, l'oubli sera au rendez-vous.

I. H. WALLON ACTEUR OUBLIÉ D'UNE RÉPUBLIQUE RESPECTUEUSE DE L'ORDRE NATUREL

La République pour laquelle a travaillé Henri Wallon était celle de l'ordre naturel. Le 10 mars 1875 il acceptait le portefeuille de l'Instruction publique dans le cabinet Dufaure, un des rares républicains catholiques de l'Assemblée qui, dans sa déclaration ministérielle affirmait que « la République a besoin plus que tout autre gouvernement de s'appuyer sur les lois de la religion, la

⁷⁶⁵ J. de Viguerie, *op. cit.*, p.177.

moralité, la famille⁷⁶⁶ ». Ces principes sont effectivement nécessaires à la vie du corps social : ils lui confèrent un caractère organique.

Henri Wallon a été présent sur les thèmes essentiels d'une République organique (A). Mais le libéralisme qui l'animait en a fortement amoindri la portée (B).

A. Henri Wallon partisan d'une République organique

1) **L'ordre naturel était une évidence pour Henri Wallon.** Son catholicisme profond l'y prédisposait ; sa formation d'historien de l'Antiquité et de l'Ancien Régime lui en avait fait comprendre la valeur de civilisation⁷⁶⁷.

Dans les sociétés traditionnelles et particulièrement dans l'ancienne France, l'ordre naturel était considéré comme un don de la nature que l'homme ne pouvait avoir la prétention de façonner, mais qu'il devait respecter. Un tel don avait conduit les sociétés qui s'en réclamaient à s'appuyer sur la transcendance du Dieu Créateur. La philosophie classique avait compris et enseignait que cet ordre était fondé sur la nature sociale de l'homme. Dans ces conditions, il ne pouvait être question de considérer la société comme un agrégat d'individus, mais un corps vivant dont les membres étaient unis par des liens d'interdépendance. Ainsi, la communauté étatique devait-elle assurer le bien-vivre des citoyens de manière à faire régner l'amitié politique. Cette amitié avait pour objet le bien de tous appelé aussi *Bien commun*, car tous y participent et en bénéficient. Aristote, que connaissait bien Henri Wallon, avait depuis longtemps justifié la place éminente du pouvoir politique en ces termes : « Toutes les communautés visent un certain bien », c'est le bien suprême entre tous que vise « la communauté qui est la plus éminente de toutes et qui contient toutes les autres⁷⁶⁸ ». En d'autres termes, il revenait à cette dernière

⁷⁶⁶ A. Dansette, *Histoire religieuse de la France contemporaine. De la Révolution à la III^e République*, Flammarion, 1948, t. I, p.475. L'auteur souligne l'éclat dont rayonne la franc-maçonnerie cette année là et comment elle deviendra « la société de pensée des républicains hostiles à l'Église », *op. cit.*, p.473 et 474. V. aussi M. Grenot, *Henri Wallon (1812-1904). Les fondements et l'évolution de ses idées. « Les motivations de ses activités »*, Mémoire, Maîtrise d'histoire, 1973, p.9.

⁷⁶⁷ Michelet résume bien la profondeur qu'il devine chez Henri Wallon lorsqu'il le recommande à Cousin, alors grand maître de l'Université, pour le remplacer à Normale : « Son caractère m'inspire beaucoup de confiance. C'est un jeune homme religieux et grave. », M. Grenot, *op. cit.*, p.84.

⁷⁶⁸ Aristote, *Les politiques*, Livre II, p.85.

d'ajuster de la façon la plus harmonieuse possible les divers membres du corps social vers la réalisation de ce bien commun.

De tels fondements avaient conduit à dégager les principes capables de réaliser l'union entre les divers membres d'une communauté étatique désireuse de parvenir à l'amitié politique :

– le *pouvoir politique* naît du service du bien commun. C'est lui qui oriente les biens particuliers vers les exigences de ce bien et les protège. L'*autorité* qui lui est alors reconnue trouve ici sa légitimité.

– la reconnaissance des membres du corps social est indispensable pour que la vie circule dans l'ensemble de ce corps. Ces membres, appelés aussi *communautés naturelles*, sont nécessaires au développement de chacun. Elles sont organisées de façon hiérarchique, dans la complémentarité et la subsidiarité. La complémentarité signifie que chaque communauté membre est reconnue avec une fonction qui lui est propre. La communauté de base est la famille ; à partir d'elle naissent les diverses communautés territoriales et professionnelles, jusqu'à la communauté étatique. Quant à la subsidiarité, elle est le droit qu'ont les communautés de base de disposer d'elles-mêmes en vue de leur fin. L'État ne peut leur retirer les fonctions qu'elles sont en mesure de remplir.

La monarchie de l'ancienne France que connaissait bien Henri Wallon⁷⁶⁹ avait cette vision structurante de la société ; né en 1812 il en avait profité⁷⁷⁰. Elle s'était particulièrement développée au cours du Moyen-Age chrétien⁷⁷¹. L'ordre social s'était peu à peu soumis aux principes du droit naturel, mais aussi à la Révélation chrétienne. La France avait ainsi inscrit son histoire dans cet ordre naturel commun à tous les peuples et y avait ajouté la dimension surnaturelle catholique. Henri Wallon avait été nourri de cette histoire et il aimait particulièrement le Moyen-âge. Ses œuvres sur Jeanne d'Arc et saint Louis témoignent de la connaissance profonde qu'il en avait.

2) La République d'Henri Wallon devait être dans la continuité de cet ordre naturel structuré.

Pour ce qui est de *Dieu* d'abord, Wallon affirmait clairement que la Providence dirige le cours de l'histoire. Ainsi, dans son *Abrégé de l'Histoire sainte*

⁷⁶⁹ Il avait écrit notamment, *Jeanne d'Arc*, Paris, L. Hachette, 1860, *Saint Louis et son temps*, Paris, Hachette, 1875.

⁷⁷⁰ Stendhal écrivait en 1853 : « Il faudra peut-être des siècles à la plupart des peuples de l'Europe pour atteindre au degré de bonheur dont la France jouit sous le règne de Charles X », *Promenades dans Rome*, 1853, 1^{ère} série, p.27.

⁷⁷¹ Dans une *lettre* écrite en 1833 il écrivait : « Ma bonne Flandre... On y respire encore la bonne odeur du Moyen-Age ». Il envisageait alors de faire une thèse sur Froissart qui, selon lui, était le meilleur historien de son temps et du Moyen-Age, M. Grenot, *op. cit.*, p.14.

(*Ancien et Nouveau Testament*) paru en 1867, il note que cette histoire sainte nous montre « l'action de la Providence dans les choses humaines ». Dans sa vie personnelle, il s'en remettait très souvent à Dieu et à la Providence, priant et assistant à la messe chaque jour. La correspondance poursuivie durant 40 ans avec l'abbé Rara qui fut son professeur en 3^e atteste de la profondeur de sa foi⁷⁷². Il considérait que, « défendre la Religion c'était révéler la Vérité⁷⁷³ ». Il ne craignait pas de l'assumer dans sa vie professionnelle, ce qui lui vaudra quelques déboires. Ainsi, son christianisme trop affirmé lui fut un obstacle pour avoir l'enseignement dont il rêvait à l'École Normale ; de même, en 1848, Carnot, Ministre qui occupait ce ministère, le destitua de la chaire d'histoire qu'il occupait à la Sorbonne car il le jugeait trop catholique⁷⁷⁴. Ses œuvres théologiques furent nombreuses. Il y mit en relief l'action civilisatrice de l'Église dans l'histoire de l'humanité, il défendit la personne de Jésus contre les attaques de Renan et du Docteur Strauss. Devenu sénateur il tentera de s'opposer à la laïcisation républicaine imposée dans l'enseignement.

Par contre, nous ne trouvons pas de développement concernant l'*origine divine du pouvoir*. Sur ce point sa réflexion reste lacunaire. Henri Wallon ne met pas Dieu dans sa construction politique, comme Il avait pu l'être dans la France monarchique. Et pourtant c'est ce Dieu qui est le garant de l'ordre naturel auquel croit notre historien.

Ses écrits sur Jeanne d'Arc et saint Louis lui en donnaient largement l'occasion. Ainsi, lorsqu'il écrit la vie de Jeanne d'Arc dont il désire hâter la canonisation, il cite la déclaration de Jeanne au duc de Bourgogne pour faire la paix affirmant, « que tous ceux qui guerroyent contre le saint royaume de France guerroyent contre le royaume de Jésus », sans commentaire. Et pourtant cet épisode montrait combien Dieu s'était invité dans l'histoire politique de notre pays. De même, il ne parle pas de la donation de son royaume par Charles VII à Jeanne, le 21 juin 1429, suivie du don de la France à Jésus-Christ par Jeanne, et enfin du retour au roi, fait aussi par Jeanne : « Moi, Seigneur éternel, Je la donne au roi Charles ». Ces dons successifs faits par acte

⁷⁷² Sur tous ces points v. F. Wallon, *Henri-Alexandre Wallon, 1812-1904, champion du catholicisme au 19^e siècle*, Mémoire de maîtrise, juin 1983.

⁷⁷³ F. Wallon, *op. cit.*, p.19. La Vérité n'est pas un vain mot pour H. Wallon comme en atteste son refus de coopérer à une société biblique comprenant des rabbins, pasteurs et prêtres catholiques, qui avait été créée en 1866 pour traduire les Livres saints en langue française, Fr. Pascal du Saint-Sacrement, *Mgr Freppel, 1827-1891*, t. I, CRC, 1999, p.309-310.

⁷⁷⁴ J. Leclant, « Hommage à Henri-Alexandre Wallon (23 décembre 1812-13 novembre 1904) », in Institut de France, *Séance en hommage à Henri-Alexandre Wallon*, Paris, 11 octobre 2004.

officiel, solennel, public, auraient dû intéresser l'historien ; ils semblaient renouveler le pacte de Tolbiac et du baptême de Clovis.

On retrouve la même discrétion dans sa vie de saint Louis. Henri Wallon en dresse un fort beau portrait, montrant combien son action bienfaisante avait permis des progrès dans tous les domaines, mais Dieu est finalement peu impliqué dans le pouvoir du roi. Barbey d'Aurevilly l'a remarqué. Dans des pages fulgurantes et néanmoins peu amènes, il relève l'incompréhension d'Henri Wallon face à la réalité profonde du pouvoir. L'historien, dit-il, a bien vu l'homme et le saint, mais comme séparés⁷⁷⁵. Dans la personne de saint Louis le pouvoir, à la fois « unitaire et personnel », est enraciné dans le divin et pourtant incarné comme il ne le sera jamais. L'époque l'acceptait et « comme elle croyait en Dieu et qu'elle l'aimait, elle crut au Roi et elle l'aima ; l'homme n'a foi qu'aux Incarnations », continue notre critique⁷⁷⁶.

Cette lacune se retrouve dans l'œuvre constituante d'Henri Wallon lorsqu'il sera élu député en 1871 pour le département du Nord, à l'Assemblée nationale chargée d'élaborer la nouvelle constitution⁷⁷⁷. Comme les autres constituants, il n'y évoque guère ce problème de l'origine du pouvoir. Seul le député Brunet se hausse à ce niveau, lorsqu'il propose à l'Assemblée « de faire déclarer que la France se voue au Christ⁷⁷⁸ ». Pour étayer sa demande le député se réapproprie l'histoire de notre pays, faisant valoir face aux désastres actuels, le degré très élevé de civilisation auquel sa fidélité au Christ l'avait conduit. La commission parlementaire chargée du rapport refuse de soutenir le texte au motif que l'expression, « Au Dieu tout-puissant et au Christ universel », était trop vague, indéterminée et risquait de mélanger tous les cultes. L'Assemblée lui donne raison et refuse d'examiner la proposition. Comme le soulignait Jean Brunet, c'était se confondre avec les « libres penseurs, les sceptiques, les athées qui proscrivent le Christ⁷⁷⁹ ». Henri Wallon n'appartenait certes pas à une de ces catégories, mais avec la majorité de l'Assemblée il allait contribuer à leur donner raison en faisant du peuple la source unique du pouvoir.

Malgré cette lacune, Henri Wallon ne pensait pas que le futur régime puisse être vécu en dehors de l'ordre naturel qu'il a toujours respecté, dans sa vie de famille comme dans sa vie professionnelle :

⁷⁷⁵ J. Barbey d'Aurevilly, *Les Oeuvres et les hommes*, Paris, Maison Quentin, 1888, p.56.

⁷⁷⁶ *Idem*, p.58.

⁷⁷⁷ Il est inscrit sur une liste de droite qui est pour l'ordre et la paix et ne soulève pas la question du régime, M. Grenot, *op. cit.*, p.163.

⁷⁷⁸ *JO*, Débats parlementaires, A.N., 12 janvier 1872, p.214.

⁷⁷⁹ *JO*, Débats parlementaires, A.N., 9 mars 1872, p.1679.

– comme les monarchistes, Henri Wallon croyait⁷⁸⁰ à la nécessité d'un pouvoir politique détenteur d'une véritable *autorité*. Ce sera même son premier argument pour faire adopter son fameux amendement en 1875.

– il croyait aussi à la nécessité des communautés naturelles, particulièrement à la *famille*. Il a toujours vu dans cette dernière la cellule essentielle de la société. On sait par exemple que, simple étudiant, il s'était réjoui du vote de la loi Guizot du 28 juin 1833 qui organisait la coexistence de l'enseignement public et de l'enseignement privé et approuvait la possibilité donnée à chacun d'élever ses enfants comme il le souhaitait⁷⁸¹. De ce fait il semblait ainsi reconnaître une autorité sociale à cette famille.

Son activité politique témoignera de cet attachement. Elu député du Nord à l'Assemblée législative de 1849 sous la seconde République, il est dans l'esprit de la Constitution du 4 novembre 1848. Les constituants, majoritairement modérés et conservateurs, avaient en effet élaboré un texte qui témoignait de leur part l'acceptation d'un ordre naturel donné. De ce fait leur vision de la République présentait un certain caractère organique ; ainsi, reconnaissaient-ils dans le Préambule de la constitution un rôle à la famille, pour la protection des « citoyens nécessiteux ». On était ici dans la perspective du principe de subsidiarité, principe de droit naturel, puisque le Préambule continuait en affirmant que la République intervenait « à défaut de la famille⁷⁸² ».

Elu, Wallon figura parmi les républicains modérés. Sa contribution à la famille se manifesta en janvier 1850, au moment du vote du texte de loi relatif à l'instruction publique. S'il vota contre la loi Falloux qui devait abolir le monopole de l'État, il admit que les écoles privées échappent au contrôle de ce même État.

Wallon croyait aussi aux *collectivités locales* et à la nécessité de leur représentation parlementaire. Dans sa profession de foi du 26 mars 1849 aux électeurs du département du Nord, il affirmait : « Je serai fier de devoir à vos suffrages l'honneur de me consacrer plus directement à la défense des intérêts de notre département, si intimement unis à la grandeur et à la prospérité de la France ». Il était ici en opposition avec l'interdiction révolutionnaire du mandat impératif. Il ne restera pas longtemps à l'Assemblée. Il en démissionnera lorsque, en votant la loi du 31 mai 1850 restreignant le suffrage universel, elle touchera à cette représentation ; en effet, l'obligation de trois ans de résidence inscrit dans

⁷⁸⁰ Carayon-Latour disait à l'Assemblée constituante que le « principe d'autorité » était « le premier et le plus vivifiant de tous les principes sociaux », *JO, Débats parlementaires*, A.N., 22 janvier 1875, p.574.

⁷⁸¹ F. Wallon, *op. cit.*, p.7. M. Grenot cite une lettre de 1836 dans laquelle il écrit : « N'est-il pas bien juste que chacun puisse élever ses enfants comme il veut ? », *op. cit.*, p.108.

⁷⁸² Art. VII et VIII du Préambule.

la loi excluait principalement les ouvriers. « Il me serait pénible de penser que je n'ai plus au même degré l'approbation de ceux qui m'ont honoré de leurs suffrages », affirmait-il pour justifier son opposition et sa démission de député.

Au moment de l'élaboration des lois constitutionnelles de 1875, Henri Wallon va œuvrer pour la prise en considération des collectivités locales de la France. Le Sénat devait être l'instrument de leur représentation parlementaire dans la mesure où ses membres représentaient les départements, arrondissements, communes et les forces vives de la nation. Prôné aussi par les monarchistes⁷⁸³, il était la pomme de discorde avec les républicains. Ainsi, lors de la discussion de la loi relative au Sénat, Wallon présenta, à la demande du centre-gauche, un contre-projet à l'amendement des républicains qui prévoyait une élection au suffrage universel direct. Ce contre-projet, annoncé « comme un traité de pacification⁷⁸⁴ » qui sera adopté le 22 février 1875, prévoyait de confier l'élection des sénateurs, non pas au suffrage universel direct, mais aux collectivités locales⁷⁸⁵. Dans son esprit ce suffrage à deux degrés devait faire, comme l'assurait la commission des lois constitutionnelles, « le contre-poids de la loi du nombre⁷⁸⁶ ». Le marquis de Castellane aura beau jeu de montrer le caractère vain du projet. Effectivement, dans la mesure où la République voulue par les républicains était « la mise en action du principe même de la souveraineté du peuple », le projet d'Henri Wallon plus organique lui portait atteinte.

Tout le problème d'Henri Wallon est là. Si l'on veut confier une France organique à un régime qui lui avait été à l'origine tellement contraire, il faut en affadir les principes constitutifs ? L'ordre organique cède alors la place à l'ordre moral.

B. L'ordre moral républicain, affadissement d'une République organique

Le libéralisme d'Henri Wallon va le conduire à faire un choix politique le moins contraignant possible, celui purement formel de la simple forme de gouvernement.

⁷⁸³ Lucien Brun affirmera devant l'Assemblée : « Nous placerons dans le Sénat la représentation de toutes les forces sociales qui sont indispensables au bon gouvernement du pays », *JO*, Débats parlementaires, A.N., 23 janvier 1875, p.598.

⁷⁸⁴ *Annales AN*, séance du 22 février 1875, p.561.

⁷⁸⁵ La proposition d'H. Wallon, comme celle de la commission appelait à « l'élection des sénateurs les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement et délégués des conseils municipaux », *Annales AN*, 22 février 1871, p.561.

⁷⁸⁶ *Idem*, p.559.

1) Le libéralisme d'Henri Wallon

Henri Wallon est dans la mouvance du catholicisme libéral du XIX^e siècle qui, croyant aux principes émancipateurs de la Révolution, réclamaient la sécularisation des institutions politiques et sociales. Cette dernière signifie que le peuple ayant pris conscience de sa maturité, l'Église n'a désormais plus ni à le conduire ni à l'enseigner. Pour vivre l'Église doit donc rentrer dans le droit commun et revendiquer les libertés révolutionnaires⁷⁸⁷. Dans son ouvrage *Les catholiques français et la République*, Emmanuel Barbier montrait qu'il convenait de faire « une distinction entre le libéralisme doctrinal et l'esprit libéral ». Ce dernier, ajoutait-il, est un « esprit de conciliation, de concession, une tendance à plier l'Église aux faits humains⁷⁸⁸ ».

Il nous apparaît que Henri Wallon se situe dans ce registre. Sa solide formation catholique l'empêchait de s'abandonner au relativisme du libéralisme doctrinal. Son sens aigu de la vérité historique lui faisait un devoir de la défendre en toute occasion ; tel avait été le cas pour répondre aux attaques des rationalistes contre l'Évangile⁷⁸⁹, ou bien lorsque la personne de Jésus avait été mise à mal par Renan⁷⁹⁰, ou le docteur Strauss⁷⁹¹.

Cependant, ses convictions n'auront pas chez lui de conséquence politique explicite. Pendant la première moitié du XIX^e siècle Henri Wallon a baigné dans l'atmosphère libérale présente chez les orléanistes et surtout dans l'Église⁷⁹² où Lamennais œuvrait pour réconcilier cette dernière avec la Révolution. Il a suivi avec enthousiasme les conférences de Lacordaire – tenté lui aussi par le libéralisme – à Notre-Dame et a cru y déceler un renouveau du catholicisme⁷⁹³ qu'il entend faire partager à son père. Ami d'Ozanam, membre des conférences de Saint-Vincent-de-Paul fondées par ce dernier, il n'en partageait pas encore les déceptions concernant ce courant. Mais toute son action politique démontre l'impossibilité d'une véritable réconciliation entre la Révolution et l'Église, sauf à perdre de part et d'autre la saveur des principes originels.

⁷⁸⁷ A. Roul, *L'Église catholique et le droit commun*, Ed. Doctrine et vérité, 1931, p.56 ; p.71 et s.

⁷⁸⁸ E. Barbier, *Les Catholiques français et la République*, Paris, 1906, p.68 et 69.

⁷⁸⁹ H. Wallon, *De la croyance due à l'Évangile ; examen critique de l'authenticité des textes et de la vérité des récits évangéliques*, 1858.

⁷⁹⁰ H. Wallon, *La vie de Jésus et son nouvel historien*, Paris, Hachette, 1864.

⁷⁹¹ H. Wallon, *La nouvelle vie de Jésus du docteur Strauss*, Paris, Pillet, 1865.

⁷⁹² Lamennais et son journal *L'Avenir* auront ici un rôle essentiel.

⁷⁹³ M. Grenot, *op. cit.*, p.105.

Cette perte de saveur se vérifie à l'aube de la II^e République. Henri Wallon avait été élu à la Constituante comme simple suppléant de la Guadeloupe⁷⁹⁴. Il n'eut donc pas l'occasion d'y intervenir, mais ses déclarations montrent qu'il est avec « ceux qui veulent sincèrement la République » et que pour lui la République « C'est la souveraineté du peuple⁷⁹⁵ ». L'Assemblée montrera qu'une telle croyance ne pouvait qu'aboutir à rejeter Dieu de la sphère publique. Ayant en effet refusé d'inscrire en tête de la Constitution, « Au nom de Dieu et du peuple français⁷⁹⁶ », elle se contentera d'admettre dans son Préambule la simple « présence de Dieu » et affirmera tenir son pouvoir « du Peuple français⁷⁹⁷ ». Telle est la grande question posée par le libéralisme, celle de savoir jusqu'où une société peut admettre cette présence. Le sujet était alors brûlant et divisait les chrétiens. Henri Wallon prendra parti dans ce débat, mais, nous semble-t-il, sans en tirer toutes les conséquences.

Le 8 décembre 1864 le Pape Pie IX avait publié *Quanta cura* et le *Syllabus* pour condamner le libéralisme et les principales erreurs modernes⁷⁹⁸. Il s'y élevait en particulier contre la prétention des hommes à organiser la société politique sans Dieu et à prôner, selon le mot de Montalembert qui était le chef de file des catholiques libéraux, « l'Église libre dans l'État libre⁷⁹⁹ ». Henri Wallon rejoint Montalembert et ses amis du *Correspondant* dans leur opposition au *Syllabus*⁸⁰⁰. Son admiration pour Mgr Dupanloup, qui est alors le chef du parti catholique libéral, le renforce dans son combat pour la liberté. Mais elle le met en porte-à-faux avec les tenants de la tradition qu'il souhaite pourtant conserver.

Effectivement, à l'Assemblée constituante de 1871, Henri Wallon est au côté de Mgr Dupanloup et de Broglie, de ceux qui vont défendre avec Thiers⁸⁰¹ le *libéralisme*, soutenus de l'extérieur par Falloux. Leur réflexion à

⁷⁹⁴ Son *Histoire de l'esclavage* et sa participation à la commission d'abolition de l'esclavage lui permettent d'être élu comme second représentant suppléant de la Guadeloupe, M. Grenot, *op. cit.*, p.152.

⁷⁹⁵ M. Grenot, *op. cit.*, p.154.

⁷⁹⁶ *Mon. univ.*, Débats Assemblée nationale, septembre 1848, p.2321.

⁷⁹⁷ V. notre ouvrage, *La République organique*, déjà cit., p.53 à 57.

⁷⁹⁸ Parmi ces erreurs condamnées par Pie IX on relèvera celles consistant à affirmer, « L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite. » (XXXIX), « La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine. » (XL).

⁷⁹⁹ A. Roul, *op. cit.*, p.107. Lire aussi Roberto de Mattei, *Le Ralliement de Léon XIII : l'échec d'un projet pastoral*, Le Cerf, 2016, p.49.

⁸⁰⁰ M. Grenot, *op. cit.*, p.159.

⁸⁰¹ H. Wallon fait un rapport remarqué à la séance de l'Assemblée pour défendre la reconstruction de la maison de Thiers détruite par la Commune (décret du 10 mai 1871) ; le 17 mars il fait adopter un amendement déclarant que « Thiers a bien mérité de la patrie ». Pourtant le

tous ne peut donc conduire à une République organique. Loin de la société hiérarchisée de l’Ancienne France, ils vont œuvrer à une société individualiste, ne reposant sur aucune transcendance précise. Et malgré un catholicisme affirmé, voire revendiqué⁸⁰², Henri Wallon va participer avec eux au rejet de Dieu de la sphère publique. Ce rejet se manifeste très vite à l’Assemblée de 1871. Elle est pourtant majoritairement catholique et composée aux deux-tiers de députés monarchistes. Néanmoins, elle va être soumise, avec Henri Wallon, à ce libéralisme. Lorsque le 16 mai 1871 les prières publiques seront demandées par l’Assemblée, les cultes dissidents seront « conviés en même temps que l’Église catholique et sur le même rang⁸⁰³ ». Une telle décision conduit finalement à nier la Vérité et l’existence d’un vrai Dieu. L’histoire montre que, tout au long des siècles, tel n’avait pas été le choix des Français. Le Vœu National de 1873 et la déclaration d’utilité publique de la construction de la basilique du Sacré-Cœur⁸⁰⁴ auxquels acquiesce Henri Wallon ne changeront rien à l’absence de choix initial quant à la source du pouvoir.

2) Une forme de gouvernement pour conserver l’ordre moral

1– Le 30 janvier 1875 Henri Wallon va donc, avec son amendement, aller dans le sens, qui est celui d’une République, simple *structure de gouvernement*, sans idéologie revendiquée.

Cependant il entend œuvrer pour la France ; il a d’ailleurs prié et communiqué pour cela⁸⁰⁵, donc dans un sens organique, et le dit :

« Il faut que nous sacrifions nos préférences, nos théories. Nous n’avons pas le choix. Nous trouvons une forme de gouvernement, il faut la prendre telle qu’elle est ; il faut la faire durer... c’est l’intérêt du parti monarchique... La République donnera à la France le moyen de se relever... Constituez le gouvernement qui se trouve maintenant établi et qui est le gouvernement de la République... Je ne vous demande pas de le déclarer définitif. Mais ne le

24 mai 1873 il vote, par solidarité avec les autres députés du centre-droit, l’ordre du jour qui pousse Thiers à présenter sa démission à l’Assemblée. Cependant il vote contre la démission.

⁸⁰² Ainsi pour contrer les attaques de la pensée allemande contre l’authenticité des Évangiles il fait paraître en 1858 un ouvrage intitulé, *De la Croyance due à l’Évangile* ; en 1864 il répond à *La vie de Jésus* de Renan par *La vie de Jésus et son nouvel historien*, F. Wallon, *op. cit.*, p.28 et s.

⁸⁰³ A. Roul, *L’Église Catholique et le Droit Commun*, Ed. Doctrine et Vérité, 1931, p.118. H. Wallon a voté la demande de prières publiques faite par l’Assemblée « pour supplier Dieu d’apaiser nos discordes civiles et de mettre un terme aux maux qui nous affligent ».

⁸⁰⁴ H. Wallon avait voté pour le projet de loi de déclaration d’utilité publique de la basilique.

⁸⁰⁵ Jean-François Chiappe, *Le comte de Chambord... et son mystère*, Paris, Perrin, 1990, p.316 : Il était « allé durant une nuit entière, faire oraison à Sainte-Clothilde et communier pour trouver l’inspiration ».

déclarez pas non plus provisoire. Faites un gouvernement qui ait en lui les moyens de vivre et de se continuer, qui ait aussi en lui les moyens de se transformer, si le besoin du pays le demande, de se transformer, non pas à une date fixe comme le 20 novembre 1880, mais alors que le besoin du pays le demandera, ni plus tôt ni plus tard⁸⁰⁶. »

Dans la pensée de l'orateur, la République ne présente pas de caractère idéologique. Pourtant, Henri Wallon avait vu les conséquences de l'idéologie républicaine : son ouvrage sur la Terreur reproduisait des études parues dans le journal *Le Correspondant*⁸⁰⁷ ; dans *La Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793* qui marque le triomphe de la Commune de Paris sur les représentants élus des départements, il condamnait implicitement la Commune de Paris de 1871. Mais pour lui, République ou Monarchie c'était toujours la même France, avec la même société. En théorie cela peut se comprendre, mais c'est oublier que le pouvoir a besoin d'être incarné. L'histoire de France en témoigne de façon éloquente ; le pouvoir monarchique de l'ancienne France s'exerçait sur une société réelle animée par un esprit communautaire, celui de la République ne concernait que des individus.

Henri Wallon connaissait cette société. Simplement, il n'a pas vu que, à partir du moment où Dieu n'a plus été en haut de l'édifice politique de notre pays, l'idéologie a pris le pas et les principes de vie qui animaient le corps social de la France n'ont cessé de s'étioler au risque de menacer sa survie. Il croyait pourtant en Dieu, fermement et ouvertement. Cette attitude lui avait occasionné des ennuis dans sa carrière. Certes, on peut dire qu'il avait préféré ne pas trancher entre royalistes divisés et républicains. Ces derniers avaient compris qu'ils devaient se faire accepter des conservateurs⁸⁰⁸. Simplement pour lui, ce Dieu qu'il aimait n'avait rien à faire dans une construction politique ; Il devait rester dans les consciences et les familles. D'ailleurs, de façon très conséquente, il était opposé au *Syllabus* de 1864⁸⁰⁹ qui condamnait cette erreur des temps modernes selon laquelle : « L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite » ; cette position ne pouvait que favoriser l'extension du pouvoir étatique. Or, avec les constituants, Wallon était opposé à cette extension. Ceci explique la nécessité de « l'ordre moral ».

⁸⁰⁶ JO, Débats parlementaires, A.N., 31 janvier 1875, p.829.

⁸⁰⁷ *Le Correspondant* était la revue des catholiques libéraux. H. Wallon, *La Terreur, études critiques sur l'histoire de la Révolution française*, Paris, Hachette, 1873.

⁸⁰⁸ E. de Macèrè dans, *La République et les conservateurs*, Paris, 1871, écrit « La République a beaucoup de parrains. Mais il faut un accueil bienveillant dans le parti conservateur », p.5.

⁸⁰⁹ M. Grenot, *op. cit.*, p.159.

2 – L'ordre moral, par son imprécision, va permettre de ne mener que des combats de second plan. La notion était apparue dans le message du Président Mac-Mahon du 25 mai 1873 désigné par l'Assemblée pour succéder à Thiers. « Avec l'aide de Dieu », affirmait-il, il s'engageait avec son ministère « à continuer l'œuvre de libération du territoire et du rétablissement de l'ordre moral dans notre pays⁸¹⁰ ».

Néanmoins cet ordre ne pouvait être moral que dans la mesure où il se conformait à l'ordre naturel qui est celui d'une société organique. C'est ainsi que le comprenaient ses défenseurs lorsqu'ils se référaient à Dieu et prévoyaient de donner au pouvoir politique l'autorité capable de le faire respecter.

Henri Wallon était dans ce registre. S'il n'a pas eu à se déclarer pour Dieu durant le travail constitutionnel, il a accepté le principe de l'inscription des prières publiques dans la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 pour appeler le secours de Dieu « sur les travaux des Assemblées » (art. 1). Mais il a fait plus. Alors qu'il était ministre des Cultes en 1875 il a demandé au clergé « de prier aussi pour la France en introduisant dans les églises le *Domine salvam fac republicam*⁸¹¹. La perspective est ici organique, mais elle apparaît dans un combat de second plan.

Il en est de même pour l'autorité que les constituants ont voulu donner au Président de la République. Certes, ce dernier a théoriquement tous les pouvoirs d'un exécutif pour mener une politique conservatrice sans être dépendant des partis politiques et de la loi du nombre⁸¹². Mais le libéralisme des constituants, particulièrement, d'Henri Wallon, va les conduire à en atténuer très vite la portée. Le cas du recrutement des sénateurs inamovibles est ici très emblématique de ce choix. Comme la majorité de l'Assemblée, Henri Wallon y tenait beaucoup. Les inamovibles devaient être au Sénat « les défenseurs assurés » du principe d'autorité accordé au Président de la République⁸¹³ ; à cet effet le projet de loi constitutionnelle laissait la nomination de 150 sénateurs au Président de la République. Pressé d'obtenir le vote de la loi⁸¹⁴ pour lequel il

⁸¹⁰ J. M. Mayeur, *La Vie politique sous la Troisième République – 1870-1940*, Le Seuil, coll. Points, 1984, p.48.

⁸¹¹ *JO*, Débats parlementaires, Annales de l'A.N., t. 41, p.224 ; H. Wallon rappelle cet épisode au moment de la révision de 1884, in *JO*, Débats parlementaires, Sénat, 25 juillet 1884, p.1330.

⁸¹² *Loi constitutionnelle du 25 février 1875*.

⁸¹³ *Annales de l'A.N.*, séance du 22 février 1875, p.574.

⁸¹⁴ H. Wallon demande dès le début de la discussion de la nouvelle proposition de loi sur le Sénat de déclarer l'urgence et de passer à la discussion immédiate du texte, *Annales AN*, 22 février 1875, p.562.

lui semblait trop difficile de réunir une majorité dans des délais raisonnables⁸¹⁵, Henri Wallon supprime dans son contre-projet ce pouvoir du Président et réduit le nombre des inamovibles⁸¹⁶. Là encore, bien loin d'une réflexion structurée sur la nécessaire autorité politique, le combat avait été de second plan. Henri Wallon voulait surtout aménager le suffrage universel afin d'éviter les excès engendrés par le pouvoir du peuple, tels qu'il avait pu les étudier dans l'histoire de la Convention, ou les souffrir dans la Commune de 1871. Le principe d'autorité n'est plus destiné à soutenir l'esprit communautaire du corps social, mais il est bien plus un aménagement des individualités de ce corps social.

Cependant, malgré son esprit de conciliation et son amour de la République, Henri Wallon est encore trop catholique pour les républicains qui, au nom de la liberté, refusent un ordre naturel donné. Il va très vite l'apprendre à ses dépens.

II. HENRI WALLON, VAINCU OUBLIÉ PAR LA RÉPUBLIQUE IDÉOLOGIQUE

La République mise en place à la Révolution est individualiste et par conséquent hostile à l'ordre naturel. Tout de suite Henri Wallon va être affronté, avec l'Assemblée, au rejet des principes organiques de la République conservatrice qu'avec elle il aurait voulu établir. Les défaites politiques qu'il subit alors (A), si elles permettent une prise de conscience du vieux sénateur, contribuent chacune un peu plus à le mettre en marge de l'histoire républicaine (B).

A. Les défaites inexorables

1) La défaite du combat de l'enseignement et de la famille

a) Un combat idéologique biaisé

Une fois adoptée, la République va reprendre le combat qu'elle avait mené dès l'origine contre la France traditionnelle. Mgr Freppel, qui fut élu député de Brest le 6 juin 1880⁸¹⁷, avait compris son profond caractère anti-chrétien. Il affirmait très clairement : « Au point de vue spéculatif, on a raison de ne pas confondre la Révolution et la République. Mais, dans le fait, l'une est la raison

⁸¹⁵ H. Wallon affirmait devant les constituants: « Nous aussi... nous aurions voulu préserver un droit de nomination à M. le Président de la République... Or, ces lois constitutionnelles, les auriez-vous votées avec nous ? », *Idem*, p.576.

⁸¹⁶ H. Wallon prévoyait 75 inamovibles.

⁸¹⁷ Mgr Freppel siégeait alors dans le groupe des monarchistes.

d'être de l'autre »⁸¹⁸. C'est par l'idéologie que la République va avoir raison de l'ancienne société organique. Ceci explique que son combat soit mené dès l'origine dans le domaine de l'enseignement, question que l'on avait toujours considérée comme relevant en premier lieu de la famille. Henri Wallon interviendra à maintes reprises sur ce sujet pour y défendre la liberté.

Lorsqu'en 1850 il commence à intervenir, il hérite d'une situation complexe.

La Révolution avait mis à mal la liberté d'éducation des familles car elle avait introduit l'idéologie dans l'enseignement. L'Assemblée constituante de 1791 avait en effet transformé l'instruction en service public en exigeant des maîtres de prêter serment à la Constitution⁸¹⁹. La Convention était allée plus loin dans cet accaparement de l'enfance. C'est avec elle que fut posé le principe d'une véritable « éducation nationale »⁸²⁰. L'Empire n'était pas revenu sur cette main-mise de l'État, puisqu'il avait créé le monopole de l'Université afin de s'assurer des sujets fidèles. Ce cadre unitaire et centralisé allait permettre de continuer à diffuser l'idéologie révolutionnaire. En affirmant le principe de la liberté d'enseignement, la Charte de 1830⁸²¹ allait permettre aux catholiques, qu'ils soient libéraux ou autres, de bénéficier de cette liberté. Henri Wallon est de ce combat. Mais il le mènera, de façon paradoxale pour un défenseur du droit des familles.

Sous la Monarchie de juillet il avait applaudi à la loi Guizot qui prévoyait pour l'enseignement primaire, l'instruction privée et l'instruction publique, et qui organisait aussi un enseignement primaire public. En 1850, il siège à l'Assemblée au moment de l'adoption de la loi Falloux, votée pour régler la question de l'enseignement secondaire. Henri Wallon appartient alors à une minorité, celle qui soutient l'existence des deux formes d'enseignement : le laïc et le religieux. La nouvelle loi accordait la liberté, mais assujettissait les établissements libres aux programmes et au contrôle de l'Université dont elle consacrait le monopole⁸²². Se désolidarisant des catholiques qui veulent, selon le mot

⁸¹⁸ Abbé E. Barbier, *op. cit.*, p.118. Mgr Freppel avait mis dans son programme électoral, lors des élections parisiennes de 1871, le rétablissement immédiat et sans condition du comte de Chambord, in Frère Pascal de Saint-Sacrement, *Mgr Freppel*, t. II, *Un évêque de combat-1870-1880*, CRC, 2002, p.204.

⁸¹⁹ Loi du 3 septembre 1791 ; Chanoine E. Catta, *La Doctrine politique et sociale du Cardinal Pie*, NEL, 1991, p.171.

⁸²⁰ Lois du 19 décembre 1793 et 27 janvier 1794 (29 frimaire et 8 pluviôse an II) qui proclament la liberté d'enseignement et font des instituteurs des fonctionnaires chargés d'enseigner la Déclaration des droits de l'homme ainsi que les lois républicaines.

⁸²¹ *Charte du 14 août 1830*, art. 69, 8°.

⁸²² Malgré ses réserves quant à la prétention de l'État enseignant à se situer au-dessus de l'Église enseignante, Mgr Pie avait su discerner le rôle nécessaire de l'État en la matière, Chanoine E. Catta, *op. cit.*, p.180.

de Montalembert, « reprendre » leur « bien », il va refuser de la voter au nom de « la concurrence permise à tous⁸²³ ».

Henri Wallon ne partage en effet pas l'hostilité des catholiques envers l'Université jugée coupable de répandre le socialisme dans la société. Il avance à l'appui de sa démonstration, sa qualité d'universitaire et de catholique⁸²⁴. Il s'élève aussi contre les subventions accordées par la loi aux écoles libres, ainsi qu'au privilège accordé aux membres du clergé pour l'inspection⁸²⁵. Mais, dans ce combat Henri Wallon n'a pas vu l'idéologie qui animait la Révolution depuis le début. Ainsi, lorsqu'il affirme : « l'Université n'est pas née des convulsions de la Terreur, elle ne procède pas de Robespierre : elle est le fruit des idées libérales de la révolution de 1789, avec toutes nos grandes institutions civiles », il n'imagine pas que quelques années plus tard cet esprit révolutionnaire, qu'il redoutait tant, va se répandre et persécuter à nouveau l'Église. Sa vision de la laïcité est purement formelle. En témoigne sa réponse faite à l'Evêque de Langres. Lorsque ce dernier assurait que l'Université était un « corps irrégulier », c'est-à-dire « anti-chrétien », il rétorquait, « je dis, moi, que c'est un corps *non religieux*, et je traduis par *laïque*⁸²⁶ ». Henri Wallon veut la concurrence des idées laïques et religieuses, mais au sein de l'Université⁸²⁷. Il n'a pas perçu la charge révolutionnaire contenue dans la Déclaration de 1789 dont il se réclamait. En son article 3 cette Déclaration déniait toute autorité naturelle – dont la première est celle des pères – pour ne reconnaître que celle de la Nation⁸²⁸. L'Université que défend Wallon est dans la main de l'État ; elle ne peut donc en être vraiment indépendante et participe bien de cette idéologie.

Néanmoins, les deux partis à l'Assemblée – pour et contre la loi – s'entendent pour la voter le 15 mars 1850 au nom de « l'ordre public menacé » et du « salut public⁸²⁹ ». Paradoxalement Henri Wallon, qui est par excellence l'homme du compromis, s'abstient. Il reproche à la loi de faire tout simplement la part trop belle à l'enseignement libre, en accordant un privilège

⁸²³ M. Grenot, *op. cit.*, p.175.

⁸²⁴ *Discours* prononcé par H. A. Wallon représentant du peuple (Nord) dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'Instruction publique, séance du 19 janvier 1850, Paris, Typographie Panckoucke, p.2 et 4.

⁸²⁵ *Discours*, *op. cit.*, p.7 et 8.

⁸²⁶ *Discours*, *op. cit.*, p.13.

⁸²⁷ F. Wallon, *op. cit.*, p.8. L'Université est donc garante de la bonne diffusion des idées religieuses.

⁸²⁸ Cet article affirme : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

⁸²⁹ M. Grenot, *op. cit.*, p.177.

au clergé pour l'inspection et les subventions⁸³⁰. Comme il le dira à la Chambre le 7 juillet 1896, s'il était alors « partisan de la liberté de l'enseignement », il voulait « en même temps maintenir l'université forte devant l'enseignement libre⁸³¹ ». En cette occasion Henri Wallon montre que la défense de la liberté passe par celle de la neutralité du pouvoir. Mais, au fur et à mesure de l'avancée républicaine, cette neutralité – garantie de la liberté – va être de plus en plus difficile à défendre.

b) L'idéologie républicaine contre la neutralité défendue par Henri Wallon

La neutralité défendue par Henri Wallon s'inscrit dans un contexte libéral de plus en plus clair et affirmé.

Le libéralisme se manifeste avec éclat sous le second Empire et engendre une moindre résistance du pouvoir spirituel à l'égard du pouvoir temporel⁸³². Pour les catholiques qui s'en réclament cette pensée est toute entière dans la fameuse formule de Montalembert, parue dans *Le Correspondant* du 25 octobre 1860 : « L'Église libre au sein d'un État libre : voilà mon idéal⁸³³ ! » ; il était alors dans la ligne d'Henri Wallon qui avait affirmé dans son discours du 19 janvier 1850 : « Pour accomplir son œuvre, l'Église n'a pas besoin de ce qui fait la puissance du monde ». En 1863, ce même Montalembert concluait un pacte avec des amis que l'on retrouve dans l'entourage d'Henri Wallon⁸³⁴. Il sera suivi du Congrès de Malines qui réclamera, entre autre : « l'indépendance réciproque du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel⁸³⁵ ». La neutralité religieuse qui en découle pour l'État impose de chercher dans l'homme seul le principe et la source de l'autorité⁸³⁶.

La III^e République naît dans ce climat d'affranchissement. Au nom du progrès auquel croyait Henri Wallon, le pouvoir temporel va très vite vaincre le pouvoir spirituel sans que, devenu ministre de l'Instruction publique en 1875, il puisse l'empêcher. La polémique arrive à propos du vote de la loi sur

⁸³⁰ La loi accorde la faculté d'enseigner à tous les individus dans les mêmes conditions, même aux sociétés religieuses, sans distinction entre congrégations autorisées et non autorisées.

⁸³¹ M. Grenot, *op. cit.*, p.181.

⁸³² Aux sources du libéralisme il y a « L'affranchissement spirituel », G. Burdeau, *Le libéralisme*, Ed. du Seuil, 1979, p.17 et s.

⁸³³ A. Roul, *op. cit.*, p.106. Dans son intervention du 19 janvier 1850 H. Wallon affirmait : « Pour accomplir son œuvre, l'Église n'a pas besoin de ce qui fait la puissance du monde », *Discours*, *op. cit.*, p.15.

⁸³⁴ Il s'agit de, Falloux, Foisset, Cochin et, « présent d'esprit », Albert de Broglie, A. Roul, *op. cit.*, p.107.

⁸³⁵ *Idem*, p.108.

⁸³⁶ Mgr Freppel jugeait cette neutralité « injurieuse » à l'égard de Dieu, *La Révolution*, Fayard, 1928.

l'enseignement supérieur. Dans son désir de « nuancer les extrêmes⁸³⁷ » le ministre s'élève avec succès contre un amendement permettant aux diocèses de fonder des universités libres ; deux jours plus tard, le 9 juin 1875, il demande plus de garanties pour les professeurs de l'enseignement libre. Une passe d'armes se déroule alors, le 15 juin suivant, entre Mgr Dupanloup et Jules Ferry, à propos d'affirmations contre l'existence de Dieu défendues à l'Université, lors d'une soutenance de thèse. Invité par Jules Ferry à soutenir l'Université, Henri Wallon affirme que les thèses en question ne sont pas professées à l'Université et que de toute façon « pour établir la légitimité de l'enseignement libre, il n'était pas nécessaire de s'attaquer à l'enseignement public⁸³⁸ ». À la fin Henri Wallon va même plus loin que cette simple défense de l'impartialité de l'Université puisqu'il y associe, en ces termes, celui qui aura son ministère après les élections vraiment républicaines de 1876 : « Je crois, Messieurs, que le soupçon est injuste et je m'associe complètement à ce que M. J. Ferry a dit avec tant d'éloquence, en faveur de l'impartialité des professeurs de faculté pour les examens⁸³⁹. »

Pour faire bonne mesure ensuite, il va défendre le principe des jurys mixtes pour la collation des grades, composés de professeurs d'universités d'État et d'universités libres, désignés par le ministre. Henri Wallon sera suivi par l'Assemblée. Cette victoire est fondamentalement un échec, dans la mesure où elle lui permettait de contrer la demande du parti catholique qui voulait accorder aux facultés libres le droit de délivrer des diplômes à ses étudiants. Grâce à son « compromis » Henri Wallon gardait à l'État la main-mise sur la collation des grades. Lorsque cet État deviendra franchement anticlérical, il ne lui restera plus qu'à s'approprier tout l'enseignement au détriment et même contre les familles. Une fois les élections gagnées par les républicains, ce programme sera poursuivi avec ténacité, sans que Henri Wallon y puisse quelque chose.

Ainsi, la *liberté d'enseignement* que Wallon pensait avoir consolidée ne cessera pas de décroître. Le 13 novembre 1903, c'est l'abrogation de la loi Falloux que, cette fois, il défend. Durant les débats, l'optimisme des libéraux « dans le catholicisme fait place à la peur⁸⁴⁰ ». Au Sénat où il siège, Henri Wallon mène un combat, mais c'est alors un combat de second plan perdu d'avance. Il se moque de la fausse peur des républicains qui se disent inquiets sur le sort matériel des universités d'État. Selon eux, ces dernières émargent aux « larges-

⁸³⁷ M. Grenot, *op. cit.*, p.184.

⁸³⁸ *Idem.*

⁸³⁹ M. Grenot, *op. cit.*, p.186.

⁸⁴⁰ M. Grenot, *op. cit.*, p.196.

ses publiques⁸⁴¹ », tandis que les facultés libres doivent quêter pour vivre. Mais il est trop tard. Jules Ferry demande la fin des jurys mixtes et Jules Simon demande que l'État continue à avoir le monopole de la collation des grades. La loi de 1875 est supprimée.

Dans le même temps la *déchristianisation* de l'enseignement se poursuit. Henri Wallon qui est effrayé par les progrès de l'irrégion va alors lutter en faveur de la religion. Mais, c'est en vain. En 1879, il s'oppose sans succès à la laïcisation des écoles congréganistes de Paris. En janvier 1880, il se plaint de l'exclusion des évêques du Conseil supérieur de l'Instruction publique⁸⁴². En juin 1881, à propos de la loi sur la gratuité de l'enseignement, il propose, sans succès, un amendement autorisant les ministres des cultes, non munis de brevet de capacité, à ouvrir des écoles dans les communes sans écoles professionnelles. On se souvient, note Fabienne Wallon, qu'il réclamait ce brevet en 1850⁸⁴³.

La déchristianisation trouve son point d'orgue avec Combes et la loi interdisant « l'enseignement de tout ordre et de toute nature » aux congrégations. Quelques mois avant sa mort, Henri Wallon mène ce combat essentiel pour la liberté des familles et la civilisation chrétienne. Il défend avec détermination les congréganistes « source principale⁸⁴⁴ », selon Emile Combes, des « divisions » de la France. La loi est adoptée.

Il reste cependant fidèle à son libéralisme, dans la mesure où, se défendant de souhaiter la domination de l'Église, il ne réalise pas à quel point la République, avec la laïcité qu'elle met alors méthodiquement en place, est véritablement une « religion » intolérante et dominatrice. Nous n'en voulons pour preuve que son combat contre l'abrogation de la loi Falloux. Henri Wallon veut faire déclarer explicitement que l'enseignement est libre. Le 12 novembre 1903 il se déclare, pour cette raison, opposé au monopole. Cette liberté fait partie, selon lui, des « droits naturels » ; et il poursuit, « ces derniers ont des titres qui se retrouvent dans l'ancien régime et jusque dans le moyen âge, mais combien plus décisifs pour nous depuis la Révolution de 1789⁸⁴⁵ ». La suite de l'action d'Emile Combes montre que l'on ne peut comparer la liberté telle qu'elle est conçue depuis la Révolution avec celle des anciens. Henri Wallon l'a remarqué : le ministre a déclaré la guerre au catholicisme, pour lui la foi

⁸⁴¹ M. Grenot, *op. cit.*, p.196.

⁸⁴² Pour Wallon, le Conseil supérieur de l'instruction publique « c'est le Conseil de la grande famille française », et à ce titre il défend la place des évêques dans ces conseils, *JO*, Débats, Sénat, 24 janvier 1880, p.688.

⁸⁴³ F. Wallon, *op. cit.*, p.11.

⁸⁴⁴ *JO*, Débats parlementaires, Sénat, 2 juillet 1904, p.705.

⁸⁴⁵ *JO*, Débats parlementaires, Sénat, 13 novembre 1903, p.1358.

catholique est l'esclavage⁸⁴⁶. Wallon en tire la conclusion très logique : « Le religieux est en dehors du corps social⁸⁴⁷. » Il ne remet pas pour autant en cause le but poursuivi : la liberté. Dans l'ancienne société c'était le bien commun ; la liberté était un simple moyen donné à l'homme pour défendre ce bien.

2) La défaite de la représentation territoriale et du Sénat

La représentation territoriale est un élément très important de la République à laquelle aspire Henri Wallon. C'est par elle en effet que sont reconnus les membres du corps social. Elle rend la République concrète, c'est-à-dire organique. Dans un contexte organique le Sénat doit manifester la vitalité des communautés naturelles dans lesquelles s'enracine l'État. Selon Paul Lafitte, « étant donnée l'obligation de voter imposée aux électeurs sénatoriaux », il représentait « exactement l'opinion moyenne des conseils municipaux⁸⁴⁸ ». Pourtant, les républicains n'en veulent pas. Pour eux, la République une et indivisible exige une représentation une comme la Nation et par conséquent une seule Assemblée. La représentation ne peut être qu'individualiste. Tel avait été le choix de la I^e et de la II^e République.

Le Sénat est pensé en 1875 comme un élément de stabilité propre à éloigner le spectre pas si lointain de la révolution sociale. Henri Wallon est dans cette perspective. « J'aime mieux tout qu'une république au bonnet rouge » écrivait-il déjà en 1832 à son père⁸⁴⁹. À l'aube de la III^e République les événements de la Commune le renforceront d'autant plus dans cette hostilité qu'il commencera à cette époque ses travaux sur la Terreur⁸⁵⁰. Le Sénat est « le câble qui retient la République sur cette pente où le parti révolutionnaire veut l'entraîner⁸⁵¹ », dira-t-il en 1884, lorsqu'il défendra l'institution menacée par les républicains dont il s'éloigne de plus en plus.

Membres du corps social, les collectivités territoriales sont appelées à établir une « démocratie limitée⁸⁵² ». L'important était de convaincre les républicains

⁸⁴⁶ JO, Débats parlementaires, Sénat, 2 juillet 1904, p.705.

⁸⁴⁷ *Idem.*

⁸⁴⁸ P. Lafitte, « La vraie constitution de 1875 », *RDP*, t. III, janvier-février 1895, p.87.

⁸⁴⁹ M. Grenot, *op. cit.*, p.21.

⁸⁵⁰ H. Wallon, *La Terreur : Etudes critiques sur l'histoire de la révolution française*, 1870, Hachette. Suivront : *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris avec le journal de ses actes*, Hachette, 1880-1882 ; *Le Tribunal révolutionnaire : 10 mars 1793-31 mai 1795*, Plon, 1899-1900 ; *La Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793 ou la France vaincue par la Commune de Paris*, Hachette, 1886 ; *Les Représentants du Peuple en mission et la Justice révolutionnaire dans les Départements en l'an II (1793-1794)*, Hachette, 1889-1900.

⁸⁵¹ JO, Débats parlementaires, Sénat, 25 juillet 1884, p.1331.

⁸⁵² P. Rosanvallon, *La démocratie inachevée, histoire de la souveraineté du peuple en France*, Gallimard, 2000, p.232.

de leur nécessité, en clair de les rallier⁸⁵³. Mais si ralliement il y a, ce ne peut être qu'à la cause républicaine. Les républicains ne se sont ralliés « à l'ordre et à la stabilité⁸⁵⁴ » revendiqués par une République organique, que pour gagner à leur cause l'ensemble du tissu social de la France et le Sénat a été l'instrument privilégié de cette entreprise. Ils n'auront de cesse que de supprimer les sénateurs inamovibles qui étaient censés retenir la République sur la pente de la Révolution.

Henri Wallon sera un de ces inamovibles. Mais son élection qui devait être faite au début par l'Assemblée sera difficile et témoigne déjà du « mystère » Henri Wallon qui n'est alors soutenu ni sur sa droite, ni sur sa gauche. Effectivement, Henri Wallon a été nommé ministre de l'Instruction publique dans le cabinet Buffet qui fait une politique conservatrice⁸⁵⁵. Lorsqu'il se présente aux inamovibles, son élection, qui a lieu le 18 décembre 1875, présente quelques difficultés : les républicains lui reprochent son soutien à Buffet, tandis que de l'autre côté les monarchistes ne lui pardonnent pas d'avoir fait voter la République⁸⁵⁶. Finalement cette catégorie va être supprimée lorsque la révision constitutionnelle du 14 août 1884 installera définitivement la République dans son idéologie. Henri Wallon ne comprend pas l'ardeur des républicains à mener à bien cette réforme, qui plus est en déclarant que les articles concernant le Sénat n'auront plus le caractère constitutionnel.

Au cours de son discours de doyen d'âge prononcé en 1900, à l'ouverture de la session, Wallon plaide pour maintenir cette catégorie destinée à s'éteindre : « Lorsque, il y a dans un pays un corps comme le Sénat, il faut pouvoir y appeler, en dehors de tous les hasards des élections départementales, les hommes qui, ayant passé presque toute leur vie dans l'armée, dans la magistrature, dans la diplomatie, dans l'étude et la pratique des lettres, des sciences ou des arts, ont pu perdre toute attache avec leurs départements et n'ont plus guère moyen d'entrer au Sénat que par le choix du corps lui-même⁸⁵⁷. »

⁸⁵³ R. Rémond observe que le ralliement est une des modalités importantes de la vie politique de la 3^e République, *La République souveraine*, Fayard, 2002, p.13.

⁸⁵⁴ *Idem*, p.399.

⁸⁵⁵ Selon O. Rudelle, Buffet « incarnait le type de l'orléaniste, rallié à la République, faute de roi, représentait la nuance politique la plus avancée que Mac-Mahon pouvait admettre pour celle de son premier collaborateur », *La République absolue*, op. cit., p.42.

⁸⁵⁶ Il figurait sur la liste de Lavergne qui appartenait à la droite. Il fut finalement élu au cinquième tour, 72^e sur 75, grâce aux voix des républicains. V. aussi O. Rudelle, *op. cit.*, p.43 et 44.

⁸⁵⁷ M. Grenot, *op. cit.*, p.238.

B. La prise de conscience d'Henri Wallon

Une fois élu sénateur inamovible Wallon se signale par une attitude de plus en plus « cléricale » afin de défendre la religion catholique alors très menacée. De façon très logique, il tente de remédier aux atteintes les plus graves portées par la Révolution à la société organique à laquelle il croyait. Mais ses combats vont rester très en retrait des enjeux.

1) La défense de la religion

Elle reste relativement modeste et surtout, n'est pas couronnée de succès. Il faut d'abord remarquer que le libéralisme religieux d'Henri Wallon sait à l'occasion être limité. Ainsi, lorsque le Pasteur Petavel lui avait demandé son patronage pour « un travail commun de catholiques, de protestants et de juifs » afin de parvenir à réaliser une traduction unique de la Bible « acceptée de tous », il avait traité ce projet de « pure chimère⁸⁵⁸ ». La vision catholique du texte sacré était donc pour lui irréductible à celle des autres religions monothéistes.

La révision de la loi constitutionnelle relative au Sénat en 1884 lui donne ensuite l'occasion de plaider pour la présence de la religion dans les institutions. Cette révision a été voulue pour installer définitivement la République en France. Déjà, avec la révision du 21 juin 1879 la France avait amorcé cette républicanisation du pays en organisant le retour du siège des pouvoirs publics, alors à Versailles, à Paris. La suppression de ce symbole monarchique n'était que le début de l'installation de la République idéologique de 1789/1792.

En 1884 les dispositions sont prises pour que cette installation soit définitive⁸⁵⁹. Est en particulier en cause le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 qui prescrivait des prières publiques au moment de la rentrée parlementaire.

Lorsque le 24 juillet 1884 la discussion du projet de révision arrive au Sénat Henri Wallon intervient sur le sujet. Il approuve le principe des prières publiques telles qu'elles ont été inscrites dans le texte de 1875 car, ajoute-t-il, « les Constitutions ont, par leur nature, un caractère solennel, et il est bon que l'idée religieuse les consacre ». La Constitution de l'An III et celle de 1848 avaient manifesté ce souci en adoptant le principe de « l'Être suprême » pour

⁸⁵⁸ *Lettre du 28 mars 1866*, Archives Nationales, Dossier 722AP/NC/2.

⁸⁵⁹ La loi constitutionnelle du 14 août 1884 précise que « La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision ». V. aussi notre ouvrage, *Essai sur la nature juridique de la République*, déjà cit., p.214 et 215.

la première et « en présence de Dieu » pour la seconde. Et Wallon continue en montrant la responsabilité du Sénat dans l'œuvre entreprise : « Je sais qu'il est difficile d'obtenir du Sénat de maintenir dans la Constitution cet article, alors qu'il a donné les mains à ceux que l'on effaçât le nom même de Dieu du programme de l'enseignement public. Mais je ne regrette pas moins ce qu'on se propose de faire, parce que j'y vois une sorte d'abjuration⁸⁶⁰. » Mgr Freppel emploiera la même expression à la Chambre : « C'est une sorte d'abjuration⁸⁶¹. » Clémenceau avait bien compris l'importance de la suppression de ces prières puisqu'il n'hésitait pas à affirmer à l'adresse des parlementaires : « C'est ce qu'il y a de plus sérieux dans la révision. Il n'y a même que cela⁸⁶² ! » Henri Wallon devine que tout cela est gros de conséquence : « je ne vois pas pourquoi on n'irait pas plus loin » ; finalement il craint « une révision qui conduise à la révolution⁸⁶³ ».

Elle conduira, non pas à une révolution, mais à un rejet de plus en plus revendiqué de l'ordre naturel tout aussi dévastateur de l'ordre social.

2) La lutte contre l'idéologie révolutionnaire

Henri Wallon a fait de nombreuses études sur la Révolution et notamment sur la Terreur. Il a donc les capacités pour comprendre la profondeur du mal et les résonances dans la politique française. Il met ses connaissances à la disposition non seulement des savants universitaires, mais aussi d'un public tout simplement cultivé, comme en attestent ses articles parus au *Correspondant* sur la Terreur entre 1870 et 1872. À la fin il écrit : « Ce dernier article devait paraître le 10 août : ç'eût été un anniversaire. Il paraît le 25, le jour de la fête de saint-Louis... O saint Louis, c'est dans ton palais que siègeait cette justice ! »

Il interpelle les autorités de l'État pour remettre en cause les *symboles* républicains qui sont alors petit à petit mis en place.

Il agit au Sénat. Le 24 juillet 1890 il interpelle le ministre de l'Intérieur sur des arrêtés du préfet de la Seine concernant la dénomination des rues de Paris. Wallon remarque que, « depuis la République surtout, il y a eu une recrudescence de zèle », « on a voulu faire de Paris une France en raccourci ». Et il plaide afin de respecter « l'état-civil des rues », « le respect des anciens⁸⁶⁴ ». Mais le grief principal concerne la rue Danton. Henri Wallon analyse bien la

⁸⁶⁰ JO, Débats parlementaires, Sénat, 25 juillet 1884, p.1330.

⁸⁶¹ JO, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 14 août 1884, p.159.

⁸⁶² *Ibid.*, p.158.

⁸⁶³ JO, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 25 juillet 1884, p.1330.

⁸⁶⁴ JO, Débats parlementaires, Sénat, 25 juillet 1890.

forte personnalité pour lequel on peut avoir de la sympathie. Mais les journées des massacres de septembre montrent un autre homme. C'est Danton qui a en fait guidé l'insurrection. Henri Wallon décrit alors de façon très détaillée comment s'est réalisé ce qu'il nomme « un massacre administratif ». On le voit lutter pied à pied avec ses collègues partisans de la Révolution : « ce n'est pas ainsi que l'on conquiert la liberté ! » leur rétorque-t-il, mais en vain.

Le 7 juillet 1891 il revient sur ce thème à propos de l'inauguration à Paris de la statue de Danton pour le 14 juillet. Lors de cette séance Wallon s'oppose à cette initiative et désigne toujours Danton comme responsable des massacres de septembre 1792. Il s'appuie notamment sur les procès-verbaux de la Commune pour prouver que ces massacres furent commis « par ordre », que « la population de Paris n'est pas coupable ». Sa pensée s'approfondit. Il note ainsi que parmi tous les acteurs Danton est le plus coupable car il avait la pensée « d'exterminer⁸⁶⁵ ».

Tout à fait à la fin de sa vie, il finit par désigner l'ennemi qui se cache derrière la lutte anti-religieuse menée contre la France chrétienne. On est dans la suite de l'expulsion des congrégations. Un décret paru au Journal officiel en 1904 les expulsait aussi de Tunis qui était alors sous notre protectorat. Wallon rappelle que les garanties en faveur des chrétiens y avaient été établies à la suite de la dernière croisade et de la mort de saint Louis ; le texte du traité conclu à l'époque avec le roi de Tunis se trouve aux Archives nationales. Mais surtout il dénonce l'ennemi et les conséquences incalculables de cet acte. Pour Wallon l'ennemi est, non pas Tunis, mais dans la « secte qui nous gouverne⁸⁶⁶ » ; on pense bien sûr à la franc-maçonnerie alors très puissante dans le monde politique républicain de l'époque. Henri Wallon déplore la façon détournée qui a été employée : le Gouvernement français a obtenu du « bey actuel de Tunis »... « d'effacer la dernière trace de la loi de tolérance acceptée et inscrite dans un traité avec la France par un de ses prédécesseurs⁸⁶⁷ ». À ce qui s'apparente pour lui à une forfaiture⁸⁶⁸, il ajoute les conséquences désastreuses pour nos relations avec le monde musulman. « Les musulmans sont des hommes essentiellement religieux », poursuit-il. Quels sentiments vont-ils éprouver à notre égard devant le peu de considération de notre religion face à la leur, devant l'école laïque neutre, « où l'idée de Dieu est bannie de l'enseignement de la morale, où il est interdit de prononcer son nom ». Ils éprouveront certainement de « l'étonnement », mais surtout « le sentiment de la

⁸⁶⁵ *JO*, Débats parlementaires, Sénat, 8 juillet 1891.

⁸⁶⁶ H. Wallon affirme: « Cet acte ne vient pas de Tunis ; c'est le style de la secte qui nous gouverne aujourd'hui », *JO*, Débats parlementaires, Sénat, 5 juillet 1904, p.743.

⁸⁶⁷ *Idem*.

⁸⁶⁸ Ce que nous connaissons de la droiture et de la probité d'H. Wallon, en même temps que le ton général de l'intervention, nous incite à penser que tel était son jugement.

moins honorable pitié ». À qui veut bien le comprendre, le jugement est terrible. Wallon ajoute plus loin : « c'est nous qui avons sacrifié au fanatisme antireligieux dont s'inspire le Gouvernement de notre République, les intérêts les plus pressants de la France⁸⁶⁹ ». Ce discours posait bien à notre pays la question de la Vérité et même plus concrètement celle des liens existants entre la France et son Dieu.

Parce qu'il était historien et profondément chrétien, Henri Wallon l'a perçu.

Le 13 janvier 1903, dans son allocution au Sénat de Président d'âge, il avait déjà fait ressortir ces liens privilégiés que notre pays avait toujours su entretenir avec son Seigneur. À ceux qui, disait-il, étaient livrés aux soins « de la défense républicaine », il donnait l'exemple des pièces de monnaie de la France. Il leur faisait alors observer que, depuis le Consulat, ces pièces comportaient sur leur tranche une légende religieuse. Celle-ci est une invocation « dans laquelle tous les Français peuvent et doivent s'unir », continuait-il. Mais, Henri Wallon allait plus loin. Adressant un vœu à ses collègues pour la nouvelle session, il reprenait à leur intention, telle une prière, l'invocation inscrite sur la pièce : « Dieu protège la France ! »

Il y reviendra un an après, le 12 janvier 1904, dans ce qu'il pressentira être « un discours d'adieu ». La description qu'il fait alors de la France évoque la période révolutionnaire et ses persécutions. Faisant référence à Jeanne d'Arc en l'honneur de laquelle avait été instituée un fête nationale et en passe d'être béatifiée par l'Église, il clôturait ainsi sa dernière allocution de Président d'âge : « Prenez-la hardiment pour patronne et que Dieu sauve encore la France ! »

Certains diront : il était bien tard ! Mais il fallait que ces paroles fussent dites et elles l'ont été, au sein du Sénat qui devait être le gardien de la République organique qu'il avait entrevue.

CONCLUSION

Au lendemain de la mort d'Henri Wallon, qu'il s'agisse de la presse, de l'université ou du monde politique, tous s'entendent pour louer celui qui a su concilier les inconciliables, tout en donnant l'exemple de la plus parfaite probité. Cependant on trouvait dans *Le Journal* du 14 novembre 1904 ce terrible jugement sur le défunt : « Ce fut, comme Français et comme homme, un brave homme et un bon Français, mais peu d'hommes auront été plus funestes à la France, par leur imprévoyance coupable, plus compromis la paix sociale et contribué à la décadence nationale, en précipitant la France dans l'aventure républicaine ». La confusion des esprits sur le véritable caractère de

⁸⁶⁹ *JO*, Débats parlementaires, Sénat, 5 juillet 1904, p.743.

notre République explique cette discordance dans les jugements et finalement cette évolution fatale.

Marcère reconnaissait que Wallon avait « été le principal artisan de cette grande œuvre : la Constitution de 1875⁸⁷⁰ » ; mais le « grand artisan » n'a guère laissé de trace dans l'histoire constitutionnelle. Dans l'histoire constitutionnelle, il ne reste rien de celui que ses contemporains appelaient, « le père de la Constitution⁸⁷¹ », sauf l'amendement qui avait « fait sauter le verrou » en confirmant « le ralliement d'une partie de la droite à la République⁸⁷² ». En tant que personne, Henri Wallon est vraiment « le grand oublié ». Il est oublié des républicains qui lui reprochent, ou veulent oublier, le catholique qui a écrit sur la Terreur. De leur côté, les catholiques traditionnels lui reprochent de ne pas avoir donné de fondement métaphysique au pouvoir qu'il a organisé. Quant aux libéraux, ils lui reprochent les principes contraignants de l'ordre organique ; les républicains modérés qu'ils étaient, en restaient à un combat purement formel sur le point de savoir quel devait être le poids de l'exécutif au sein des équilibres institutionnels⁸⁷³. Mais surtout il est le grand oublié des partisans d'une République organique, faiblement esquissée et qui a dû céder la place à la République idéologique que nous connaissons.

Avec Henri Wallon nous comprenons la difficulté de la pensée libérale à structurer un ordre social solide. « L'apaisement entre l'Église et la République⁸⁷⁴ » auquel il a travaillé n'a pu se faire que par la défaite de la première et l'installation de la laïcité, devenue à l'heure actuelle nouvelle religion d'État.

*

⁸⁷⁰ M. Grenot, *op. cit.*, p.229.

⁸⁷¹ *Idem*, p.231 et s.

⁸⁷² R. Drago, « L'amendement Wallon », Institut de France, *Hommage à Henri-Alexandre Wallon, op. cit.*

⁸⁷³ E. Lemaire, « Fonder la République en révisant la Constitution : le débat sur la réforme des institutions à la Chambre des députés (mai 1881-février 1882) », in P. Charlot (dir.), *La Troisième République : ordre politique, ordre moral, ordre social*, Institut universitaire Varenne, 2014, p.63 et s.

⁸⁷⁴ J. Cluzel, *op. cit.*, p.10.